

PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles
du Nord – Pas-de-Calais

A

Affaire suivie par :
Bureau des Licences

Monsieur Alexandre ARNAUD
7 LIEUX
12, rue d'Artois
59 000 LILLE

Service spectacle vivant
Tél. (33) [0]3 20 06 87 58
1, rue du Lombard
59 041 Lille cedex

licences.nord-pas-de-calais@culture.gouv.fr

Lille, le 8 juillet 2014

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les licences d'entrepreneur de spectacles que vous avez sollicitées vous sont accordées sur avis favorable de la commission régionale du 03/07/2014.

Selon votre activité :

- Vous êtes entrepreneur de spectacles vivants, vous devez dans les trois mois, fournir à mes services les attestations en qualité d'employeur cotisant aux caisses suivantes :

[✓] URSSAF : attestation de versements de cotisations et de fournitures de déclarations délivrée par l'Agent comptable de l'Union Régionale de la Sécurité Sociale et des Allocations Familiales du lieu du siège social ;

[✓] ASSEDIC : attestation d'adhésion et de versements des cotisations délivrée par le Centre de Recouvrement Cinéma et Spectacle – TSA 70113 – 92891 NANTERRE CEDEX 09 – (Tél : 0 826 08 08 99) ;

[✓] AUDIENS : attestation d'adhésion et de respect des obligations sociales légales et réglementaires délivrée par le Groupement des Institutions Sociales du Spectacle – 74 rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES cedex (Tél : 08 11 65 50 50) ;

[✓] CONGES SPECTACLES : attestation d'adhésion et de respect des obligations légales et réglementaires délivrée par les Congés Spectacles - 7 rue du Helder - 75440 PARIS cedex 09 – www.conges-spectacles.com (Tél : 01 44 83 44 40) ;

[✓] AFDAS : attestation d'adhésion et de respect des obligations légales et réglementaires délivrée par l'AFDAS - 7, rue au Maire - 75156 PARIS CEDEX 03 (Tél : 01 44 78 39 39) ;

[✓] CMB : attestation d'adhésion et de versements des cotisations délivrée par le Centre Médical de la Bourse - 26, rue Notre Dame des Victoires - 75002 PARIS (Tél : 0 800 940 182 - 01 42 60 06 77) ;

[✓] FNAS : attestation d'adhésion et de versements des cotisations délivrée par le Fond National d'Activités Sociales des entreprises artistiques et culturelles - 185, av de Choisy -75013 PARIS (Tél : 01 44 24 72 72). (si la structure perçoit des subventions publiques)

- Vous êtes organisateur non professionnel de spectacles vivants (vous n'avez pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles), vous devez obligatoirement vous adresser au :

[✓] GUSO : TSA 20134 - 69001 Lyon 20 – (Tél : 0 810 86 33 42) - fournir à mes services la notification portant notre numéro d'affiliation.

De plus, je tiens à vous rappeler certains points de la réglementation liés à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants :

○ Le respect des obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés d'auteurs.

○ Les activités d'enseignement, de formation et d'animation relèvent du régime général et ne peuvent pas être déclarées au titre de prestations artistiques.

○ Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas :

- 1) du nom et du prénom du producteur titulaire de la licence de producteur de spectacles ou d'entrepreneur de tournées ;
- 2) de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

(article D7122-25 du code du travail).

Par ailleurs, je vous informe que l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 a été publié le 7 juin dernier. Cette convention s'applique depuis le 1er juillet.

Désormais, seules deux conventions collectives sont applicables dans le spectacle vivant : la CCNEAC (dite convention « syndéac »), pour les entreprises du secteur subventionné ; et la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant.

Les entreprises employant des artistes au GUSO doivent appliquer obligatoirement l'une de ces deux conventions.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, un extrait de l'arrêté portant renouvellement de cette licence, valable pour trois ans et dont je vous serais obligée de bien vouloir solliciter le renouvellement éventuel en temps utiles, **soit six mois avant le 3 juillet 2017**, afin d'éviter une rupture dans la validité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
La directrice des affaires culturelles
de la région Nord-Pas-de-Calais,



Marie-Christiane de La Conté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Service Spectacle vivant

ARRETE DU 4 JUILLET 2014

Portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

PREFET DU NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 242-1, L.415-3 et L.514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L 110-1 ;

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants

VU l'arrêté du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2011 fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christiane de La Conté, directrice régionale des affaires culturelles du Nord-Pas-de-Calais,

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

VU l'avis de ladite commission dans sa séance du **03/07/2014**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER} :

La(les) licence(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est(sont) accordée(s) à:

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Alexandre ARNAUD	7 LIEUX Association loi 1901 12, rue d'Artois 59 000 LILLE	2-1076640	Licence 2
Monsieur Alexandre ARNAUD	7 LIEUX Association loi 1901 12, rue d'Artois 59 000 LILLE	3-1076641	Licence 3

ARTICLE 2 :

Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R.312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : -

La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L.7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : -

Le Préfet de la région **Nord-Pas-de-Calais** et la directrice régionale des affaires culturelles du **Nord-Pas-de-Calais** sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 4 juillet 2014

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord
et par délégation,
La directrice des affaires culturelles
de la région Nord-Pas-de-Calais,



Marie-Christiane de La Conté